

***PROJET ATLAS***

---

**UNIVERSITÉ DE BUCAREST  
CENTRE DES DROITS DE L'HOMME**

**RAPPORT NATIONAL  
ROUMANIE**

**- ADDENDUM -**

**Le Droit international criminel  
dans le nouveau Code pénal roumain**

*Par Corneliu-Liviu POPESCU  
Professeur agrégé des Facultés de Droit*

Le 27 août 2009

# **Le Droit international criminel dans le nouveau Code pénal roumain**

## *International Criminal Law in the new Romanian Criminal Code*

### **Plan**

1. L'adoption du nouveau Code pénal
2. La partie générale
  - a. La compétence universelle
  - b. La remise à un tribunal pénal international
  - c. L'imprescriptibilité des crimes internationaux
3. La partie spéciale
  - a. Le nom des crimes internationaux
  - b. La classification des crimes internationaux
  - c. Les types de crimes internationaux
  - d. Les peines pour les crimes internationaux
4. Conclusions

### **Content**

1. Adoption of the new Criminal Code
2. General part
  - a. Universal jurisdiction
  - b. Surrender to an international criminal court
  - c. Non-applicability of statute of limitations to international crimes
3. Special part
  - a. Name of international crimes
  - b. Classification of international crimes
  - c. Categories of international crimes
  - d. Sanctions for international crimes
4. Conclusions

## 1. L'adoption du nouveau Code pénal

Le nouveau Code pénal roumain a été adopté selon la procédure de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement devant la Parlement.

En vertu de l'art. 114 de la Constitution, le Gouvernement peut engager sa responsabilité sur un projet de loi, devant la séance commune de la Chambre des députés et du Sénat. Dans les 3 jours qui suivent, une motion de censure peut être initiée par un quart du nombre total des députés et des sénateurs. Si la motion de censure est adoptée par les voix de la majorité des députés et des sénateurs, le projet de loi est rejeté et la confiance du Parlement est perdue par le Gouvernement, dont le mandat cesse d'exister. Par contre, si aucune motion de censure n'est déposée ou si elle n'est pas adoptée, le projet de loi est considéré adopté.

*In concreto*, le 22 juin 2009, le Gouvernement a engagé sa responsabilité sur le projet du nouveau Code pénal, devant les deux Chambres du Parlement, en séances réunies. Le 25 juin 2009, le projet est considéré comme adopté<sup>1</sup>, vu qu'aucune motion de censure n'a été déposée. La Loi sur le Code pénal est promulguée par le Président de la Roumanie le 17 juillet 2009, par le Décret n° 1211/2009, et elle est publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I<sup>re</sup> Partie, n° 510 du 24 juillet 2009, comme la Loi n° 286/2009.

L'utilisation de la procédure de l'engagement de la responsabilité gouvernementale pour l'adoption du nouveau Code pénal (procédure utilisée également pour l'adoption, le même jour, du nouveau Code civil) est manifestement inappropriée. Le Code pénal et le Code civil sont des lois d'une importance extrême pour la vie juridique d'un État. Ces codes doivent faire l'objet d'un débat parlementaire et d'un vote. Les affirmations publiques du ministre de la justice, qu'il faut éviter un

---

<sup>1</sup> Selon la note officielle accompagnant le texte de la loi, publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, la Loi sur le Code pénal est considérée comme adoptée le 25 juin 2009. Par contre, sur le site Internet officiel de la Chambre de députés, la fiche concernant la procédure législative pour cette loi ([http://www.cdep.ro/pls/proiecte/upl\\_pck.proiect?cam=2&idp=10255](http://www.cdep.ro/pls/proiecte/upl_pck.proiect?cam=2&idp=10255)) indique come date de son adoption le 26 juin 2009.

débat parlementaire et la possibilité d'amendements, pour ne pas nuire à la cohérence du texte, sont ridicules et manifestement contraires à l'idée de démocratie parlementaire et de protection de l'opposition politique.

En outre, la procédure utilisée a été inconstitutionnelle. De manière générale, la procédure de l'engagement de la responsabilité gouvernementale pour l'adoption d'un projet de loi, en supprimant le débat parlementaire, le vote et la possibilité de l'opposition de s'exprimer et de contribuer à la rédaction des textes, n'est compatible avec la démocratie parlementaire que si elle était utilisée de manière responsable, en étant accompagné de son reverse, qui est la possibilité de la destitution du Gouvernement, suite à l'adoption d'une motion de censure. Or, pour un Gouvernement de coalition (composée des deux plus grands partis politiques du pays), qui bénéficie d'une majorité parlementaire de plus de 70%, l'inexistence de la possibilité réelle pour l'opposition de faire adopter une motion de censure signifie un usage abusif de la procédure de l'engagement de la responsabilité gouvernementale pour l'adoption d'une loi.

De plus, l'esprit de la Constitution montre clairement que le Gouvernement peut engager, en même temps, une seule fois sa responsabilité devant le Parlement. Or, le même jour, le 22 juin 2009, le Gouvernement a engagé sa responsabilité deux fois, sur le projet de Loi sur le Code pénal et sur le projet de Loi sur le Code civil. Deux séances des Chambres réunies du Parlement ont été organisées le même jour, le 22 juin 2009: la première à 16H15, ayant sur l'ordre du jour l'engagement de la responsabilité gouvernementale sur le nouveau Code civil<sup>2</sup>, et la deuxième à 17H00, ayant sur l'ordre du jour l'engagement de la responsabilité gouvernementale sur le nouveau Code pénal<sup>3</sup>.

---

2 Voir le procès-verbal des débats parlementaires publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, II<sup>e</sup> Partie, n° 84 du 2 juillet 2009.

3 Voir le procès-verbal des débats parlementaires publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, II<sup>e</sup> Partie, n° 85 du 2 juillet 2009.

L'inconstitutionnalité manifeste de l'adoption du nouveau Code pénal, comme du nouveau Code civil, ainsi que l'absence totale de légitimité démocratique des textes, sont des faiblesses juridiques énormes de ces deux Codes fondamentaux d'un pays.

En vertu de son art. 446, le nouveau Code pénal entrera en vigueur à la date qui sera établie par la Loi sur sa mise en application, dont le projet doit être présenté par le Gouvernement au Parlement au plus tard 12 mois après la publication officielle du nouveau Code pénal.

On analysera les dispositions du nouveau Code pénal concernant le Droit international criminel, se trouvant dans sa partie générale (2) et dans sa partie spéciale (3).

## **2. La partie générale**

Dans la partie générale du nouveau Code pénal, trois institutions juridiques visent le Droit international criminel: la compétence universelle (a), la remise à un tribunal pénal international (b) et l'imprescriptibilité des crimes internationaux (c).

### **a. La compétence universelle**

L'application de la loi pénale roumaine est soumise à quatre règles: la territorialité (art. 8), la personnalité (art. 9), la réalité (art. 10) et l'universalité (art. 11). Le droit commun est représenté par la territorialité de l'application de la loi pénale roumaine, car elle s'applique à toutes les infractions commises sur le territoire de la Roumanie, sans importance de l'auteur ou de la victime. De manière subsidiaire, la loi pénale roumaine s'applique aux infractions commises à l'étranger par les ressortissants roumains et par les personnes juridiques roumaines (la personnalité de la loi pénale), ainsi qu'aux infractions commises à l'étranger, par des étrangers, dont la victime est

l'État roumain, un ressortissant roumain ou une personne juridique roumaine (la réalité de la loi pénale roumaine).

Enfin, de manière très subsidiaire, l'application de la loi pénale roumaine est soumise au principe de l'universalité, expression de la compétence universelle que l'État roumain s'est octroyé par sa propre législation. Ainsi, la loi pénale roumaine s'applique aux infractions commises à l'étranger (ce n'est pas l'application territoriale), par des étrangers (ce n'est pas l'application personnelle) et contre d'autres victimes que l'État roumain, les ressortissants roumains et les personnes juridiques roumaines (ce n'est pas la réalité de l'application de la loi pénale roumaine).

La compétence universelle existe: pour les infractions pour lesquelles l'État roumain a pris un engagement international conventionnel de les réprimer, sans avoir besoin de la condition de la double incrimination; si l'extradition ou la remise de l'auteur a été refusée (l'exposée des motifs indique le principe *aut dedere aut judicare*).

Selon l'exposée des motifs, le texte sur la compétence universelle du Code pénale en vigueur (adopté en 1968) a une rédaction très large, mais il n'a jamais été appliqué dans la pratique.

Pour l'application de la loi pénale roumaine en vertu du principe de l'universalité, le texte impose une condition, à savoir la présence de bon gré de l'auteur présumé sur le territoire de la Roumanie. Il faut le souligner de manière expresse: il ne s'agit pas d'une condition pour l'ouverture d'une information judiciaire ou pour la mise en accusation, mais d'une condition pour l'applicabilité de la loi pénale roumaine - or, la loi pénale roumaine s'applique dès l'ouverture d'une information judiciaire et jusqu'à la décision statuant sur le pourvoi en cassation, car c'est à ce moment-là que la sanction pénale ou l'acquittement devient définitif(ve).

Cette condition est absurde: pour que la loi pénale s'applique (tout au long du procès pénal), il faut que l'auteur présumé se trouve sur le territoire de la Roumanie et que cette présence soit volontaire. Il suffit que la personne quitte le territoire de la Roumanie ou que sa présence sur ce territoire ne soit plus volontaire que la loi pénale roumaine ne puisse plus à s'appliquer au titre de la compétence universelle. Dès qu'une information judiciaire est ouverte *in personam*, l'accusé doit en être informé dans le

plus court délai, en vertu de l'art. 6 para. 3.a de la Convention européenne des droits de l'homme; si l'accusé, ainsi informé, quitte le territoire de la Roumanie, la loi pénale roumaine ne peut plus s'appliquer au titre de la compétence universelle. Par contre, si les autorités judiciaires roumaines décident que l'accusé doit rester sur le territoire roumain (en décidant la détention préventive ou l'interdiction de quitter la commune ou le pays), la présence de la personne sur le territoire roumain n'est plus volontaire et la loi pénale roumaine ne peut non plus s'appliquer en vertu du principe de l'universalité (ce qui revient à dire qu'en cas de compétence universelle, pour les crimes internationaux, une mesure de prévention visant la liberté individuelle ou la liberté de circulation ne peut pas être prise, car dans le contraire il y a cessation de l'application de la loi pénale roumaine).

Il en résulte que l'État roumain peut exercer sa compétence universelle pour les crimes internationaux seulement dans l'hypothèse où une personne se trouve de bon gré sur le territoire roumain et elle continue à y rester de manière volontaire dès qu'elle a été informé de l'accusation portée contre elle et jusqu'au moment de la solution définitive du procès pénal, ce qui est plutôt illusoire.

Il est évident que cette solution législative est absurde et que dans la réalité la norme législative concernant la compétence universelle est quasi-inapplicable. Cependant, il est impossible d'utiliser, dans le droit pénal, le principe selon lequel la loi doit être interprétée de manière susceptible à produire des effets (ce qui signifie à imposer la condition de la présence volontaire de la personne sur le territoire roumain uniquement au moment de la notification de l'accusation), et non pas de manière à ne produire aucun effet. Cette méthode d'interprétation n'est pas compatible avec le droit pénal, qui s'accorde avec une interprétation stricte de la loi et avec une interprétation, en cas de doute, en faveur de l'accusé, selon le principe de légalité stricte, consacré par l'art. 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Si beau qu'il puisse paraître, le principe de la compétence universelle de la Roumanie pour les crimes internationaux reste purement théorique et illusoire, et non pas réel et effectif dans le nouveau Code pénal.

## **b. La remise à un tribunal pénal international**

L'art. 14 alinéa (3) du nouveau Code pénal indique que la remise d'une personne à un tribunal pénal international est décidée en vertu de la loi.

Le problème est que ce texte est placé dans l'art. 14, intitulé "*Extradition*". Cela signifie que, dans l'opinion du législateur, la remise d'une personne à un tribunal pénal international constitue une forme d'extradition, ce qui est évidemment faux.

De plus, le législateur montre une inconséquence logique monstrueuse, car le rapport explicatif affirme que la remise d'une personne à un tribunal pénal international est une procédure totalement différente de celle de l'extradition, ce qui est correct, mais qui contredit manifestement le texte qu'on suppose expliquer.

Dans la même perspective, le Rapport de la Commission présidentielle pour l'analyse du régime politique et constitutionnel de la Roumanie - "*Pour la consolidation de l'État de droit*"<sup>4</sup>, dans la partie C - "*Directions d'évolution et propositions de réforme institutionnelle*", section 20 - "*Droits et libertés fondamentaux*", sous-section 20.5 - "*Suggestions de nouvelles rédactions des textes constitutionnels*", para. 20.5.2 - "*Nouvelle rédaction de l'art. 19 alinéa 2 sur l'extradition*", indique qu'il existe une grave confusion entre l'extradition et la remise d'une personne à un tribunal pénal international, les deux institutions étant totalement différentes.

Le Rapport a été entériné par le Président de la Roumanie, dans son discours du 14 janvier 2009<sup>5</sup>, lors de sa présentation publique. C'est le même Président qui a encouragé l'adoption du nouveau Code pénal et qui l'a promulgué, sans que le Département juridique de l'Administration présidentielle lui montre ces deux positions

---

4 Publié sur le site Internet officiel de l'Administration présidentielle ([http://cparpc.presidency.ro/upload/Raport\\_CPAPCR.pdf](http://cparpc.presidency.ro/upload/Raport_CPAPCR.pdf)).

5 Publié sur le site Internet officiel de l'Administration présidentielle ([http://www.presidency.ro/?\\_RID=det&tb=date&id=10586&\\_PRID=ag](http://www.presidency.ro/?_RID=det&tb=date&id=10586&_PRID=ag)).



juridiques conflictuelles sur la nature de la remise d'une personne à un tribunal pénal international, afin que le Président puisse exercer son droit constitutionnel de demander le réexamen de la Loi sur le Code pénal.

### **c. L'imprescriptibilité des crimes internationaux**

Le nouveau Code pénal fait une distinction entre la prescription de la responsabilité pénale (et non pas de l'action pénale) et la prescription de l'exécution de la peine.

Toutes les infractions, sans distinction aucune, sont prescriptibles, à la fois quant à la prescription de la responsabilité pénale (art. 154) et à l'exécution de la peine (art. 162).

En même temps, il existe une exception à la règle de l'effet de la prescription de la responsabilité pénale (la prescription efface la responsabilité pénale - art. 153 alinéa 1<sup>er</sup>), pour les crimes internationaux, car la prescription n'écarte pas la responsabilité pénale pour les crimes de génocide, contre l'humanité et de guerre (art. 153 alinéa 2). La situation est la même pour la prescription de l'exécution de la peine: comme règle, la prescription a comme effet d'écartier l'exécution de la peine (art. 161 alinéa 1<sup>er</sup>), mais cet effet ne se produit pas pour les trois types de crimes internationaux (art. 161 alinéa 2).

La lettre expresse du nouveau Code pénal montre donc que les crimes internationaux sont prescriptibles (comme toute autre infraction), mais que, pour les crimes internationaux, la prescription ne produit pas son effet, ni quant à la responsabilité pénale (qui n'est pas écartée), ni quant à l'exécution de la peine (qui n'est pas effacée).

Cela revient à dire que, prescriptibles formellement, les crimes internationaux sont en réalité imprescriptibles.

Ce qui est aberrant du point de vue juridique est la formule de rédaction des textes choisie par le législateur. Il fallait normalement indiquer dans le nouveau Code

pénal que les crimes internationaux sont imprescriptibles, à la fois quant à la responsabilité pénale qu'à l'exécution de la peine.

### **3. La partie spéciale**

La partie spéciale du nouveau Code pénale soulève quatre problèmes concernant le Droit international criminel: le nom des crimes internationaux (a), la classification des crimes internationaux (b), les types de crimes internationaux (c) et les peines pour les crimes internationaux (d).

#### **a. Le nom des crimes internationaux**

Le siège principal de la matière pour les crimes internationaux dans le nouveau Code pénal est le titre XII - "*Infractions de génocide, contre l'humanité et de guerre*" de la partie spéciale. C'est le dernier titre de la partie spéciale contenant des règles substantielles, car le dernier titre (au sens formel) de la partie spéciale, le titre XIII, vise les "*Dispositions finales*" (de manière rigoureuse, il ne s'agit pas en réalité d'un titre de la partie spéciale du Code pénal, mais d'une division du Code pénal dans son entier).

Il est assez curieux que les crimes internationaux ne soient pas placés dans le premier titre de la partie spéciale du nouveau Code pénal (comme les plus graves infractions du nouveau Code pénal), mais dans tout son dernier titre.

Le législateur a préféré le nom d'infractions à celui de crimes. À notre avis, c'est une erreur très regrettable, car la terminologie internationale consacrée est celle de crimes et cette terminologie montre la gravité extrême de ces infractions pénales.

Il est vrai que le nouveau Code pénal roumain (comme le Code pénal toujours en vigueur) régit une catégorie unique des infractions pénales, sans distinctions entre

crimes et délits (les contreventions relevant dans le droit roumain du domaine administratif, extra-pénal).

Cependant, l'unicité des infractions pénales dans le droit roumain ne peut pas justifier le refus d'utiliser la terminologie consacrée par le droit international. En guise d'exemple, la Constitution de la Roumanie parle non seulement des "infractions" (art. 27 alinéa 4, art. 72 alinéa 3, art. 73 alinéa 3.h), mais aussi des "délits" (art. 30 alinéa 8).

## **b. La classification des crimes internationaux**

Il est très regrettable que le nouveau Code pénal n'a pas réuni, dans un seul et même titre, tous les crimes internationaux. Y figurent le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, mais non pas le crime d'agression.

Cependant, l'art. 405 du nouveau Code pénal incrimine la propagande en faveur d'une guerre d'agression. Le texte est placé dans le titre X - "*Infractions contre la sécurité nationale*" de la partie spéciale et l'exposée des motifs souligne qu'à la différence du Code pénal en vigueur (où cette infractions figure dans le titre visant les "*Infractions contre la paix et l'humanité*"), le nouveau Code pénal n'a pas inclus cette infraction dans le titre réservé aux crimes internationaux pour respecter le Statut de la Cour pénale internationale, où la propagande en faveur de la guerre n'est pas incriminée.

Il faut remarquer que l'inclusion de la propagande en faveur de la guerre parmi les infractions contre la sécurité nationale a comme conséquence logique l'existence de l'infraction uniquement dans l'hypothèse où la propagande en faveur de la guerre d'agression porte atteinte à la sécurité nationale de la Roumanie, en toute autre circonstance la propagande en faveur d'une guerre d'agression n'étant pas une infraction pénale selon le nouveau Code pénal.

Dans une autre perspective, les infractions de "*Pillage des personnes tombées sur le champ de bataille*" (art. 436) et "*Usage de l'emblème de la Croix-Rouge lors des*

*opérations militaires*" (art. 437) figurent non pas dans le titre XII de la partie spéciale du nouveau Code pénal, réservé aux crimes internationaux, mais dans son titre XI - "*Infractions contre la capacité de combat des forces armées*". Il est évident qu'en réalité ces deux infractions sont des crimes de guerre et elles n'ont rien à voir avec la capacité de combat des forces armées. Le fait de les placer dans un autre titre à pour conséquence l'impossibilité formelle de les considérer comme crimes de guerre et ainsi pour ces deux infractions la prescription produit ses effets.

### **c. Les types de crimes internationaux**

Le titre XII de la partie spéciale du nouveau Code pénal définit trois types de crimes internationaux: le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

L'exposée des motifs montre que ce titre assure la transposition des dispositions du Statut de la Cour pénale internationale, mais aussi d'autres instruments internationaux, comme le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, le Deuxième Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi que du projet des Éléments des crimes et de la jurisprudence pénale internationale. Pour ce qui est de la rédaction technique des textes, l'exposée des motifs indique que la source d'inspiration a été le droit allemand.

Les crimes internationaux figurant dans le titre XII de la partie spéciale du nouveau Code pénal sont: "*Génocide*" (art. 438), "*Infractions contre l'humanité*" (art. 439), "*Infractions de guerre contre les personnes*" (art. 440), "*Infractions de guerre contre la propriété et d'autres droits*" (art. 441), "*Infractions de guerre contre les opérations humanitaires et emblèmes*" (art. 442), "*Utilisation des méthodes interdites lors des opérations de combat*" (art. 443), "*Usage des moyens interdits lors des opérations de combat*" (art. 444). Les deux premiers crimes internationaux sont réunis

dans le chapitre I - "*Infractions de génocide et contre l'humanité*", tandis que les autres dans le chapitre II - "*Infractions de guerre*".

Le titre XII inclut aussi l'art. 445 - "*Sanction de la tentative*". Pour tous les crimes internationaux, la tentative est punie. Du point de vue de la technique législative, la place de l'art. 445 est incorrecte, car il est situé dans le chapitre II, concernant seulement les crimes de guerre, mais son contenu porte sur tous les crimes internationaux.

Dans la partie générale du nouveau Code pénal, titre X - "*Sens des mots ou expressions dans la loi pénale*", l'art. 185 définit le temps de guerre comme incluant la durée de l'état de guerre et la durée de la mobilisation des forces armées.

#### **d. Les peines pour les crimes internationaux**

Pour tous les crimes internationaux confondus, le régime punitif inclut des peines d'emprisonnement (sans le cas particulier des circonstances aggravantes) de 2 ans à 25 ans et la détention à vie.

Le maximum général des peines d'emprisonnement en Roumanie, selon le nouveau Code pénal (en tenant compte aussi des circonstances aggravantes) est de 30 ans.

Il est incompréhensible que la peine maximale pour le génocide commis en temps de paix soit de 25 ans d'emprisonnement, tandis que l'homicide d'un magistrat ou d'un avocat dans l'exercice de sa fonction ou profession soit passible de 30 ans d'emprisonnement (art. 279 alinéa 1<sup>er</sup> combiné avec art. 188 alinéa 1<sup>er</sup>). Est-ce plus répréhensible de tuer un magistrat que de tuer les membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, dans le but de détruire, en totalité ou en partie, ce groupe-là?

#### **4. Conclusions**

Le nouveau Code pénal roumain essaye d'introduire toutes les institutions actuelles du Droit international criminel. Malheureusement, pour les principales institutions générales - compétence universelle, remise à un tribunal pénal international, imprescriptibilité des crimes internationaux -, les textes sont plus qu'imprécis.

## ***Résumée***

*Dans le nouveau Code pénal roumain on retrouve, malgré l'utilisation d'une terminologie inappropriée, l'incrimination des crimes internationaux figurant dans le Droit international criminel. En même temps, les textes visant la compétence universelle, la remise à un tribunal international et l'imprescriptibilité des crimes internationaux ne sont pas toujours rigoureux.*

## ***Abstract***

*In the new Romanian Criminal Code one can find, despite an inappropriate terminology, the incrimination of the international crimes under the International Criminal Law. In the same time, the texts providing for the universal jurisdiction, the surrender to an international criminal court and the non-applicability of statute of limitations to international crimes are not always rigorous.*

## ***Mots-clés***

*Code pénal. Droit international criminel. Crimes internationaux. Compétence universelle. Remise à un tribunal international. Imprescriptibilité.*

## ***Key-words***

*Criminal Code. International Criminal Law. International crimes. Universal jurisdiction. Surrender to an international criminal court. Non-applicability of statute of limitations.*